

VD_GERICHTE OC16.000889 vom 11. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC16.000889

FR: VD_GERICHTE OC16.000889 du 11 avril 2016

IT: VD_GERICHTE OC16.000889 del 11 aprile 2016

Erwägungen

E. 6.1

Le recours de P._____ doit donc être admis, la décision entreprise réformée en ce sens qu'une curatelle de représentation et de gestion avec privation de la faculté d'accéder à ses biens au sens des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 et 3 CC est instituée en faveur de P._____ (II), que P._____ est privée d'accès à tous les comptes bancaires ouverts à son nom auprès de l'UBS SA, ainsi que des cartes de crédit octroyées à la prénommée (III), les tâches qu'exercera de la curatrices sont les suivantes : dans le cadre de la curatelle de représentation : représenter P._____ dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière de logement, santé, affaires sociales, administration, affaires juridiques et sauvegarder au mieux ses intérêts (art. 394 al. 1 CC) et suivre P._____ dans sa problématique de santé et l'appuyer, le moment venu, dans sa recherche d'une formation ou place de travail ; dans le cadre de la curatelle de gestion : veiller à la gestion des revenus et de la fortune de P._____, administrer ses biens avec diligence et accomplir les actes juridiques liés à leur gestion (art. 395 al. 1 et 408 al. 1 CC) et représenter, si nécessaire, P._____ pour ses besoins ordinaires (art. 408 al. 2 ch. 3 CC) (V), le chiffre VII est supprimé et la décision est confirmée pour le surplus.

E. 6.2

Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis.

- 22 - II. La décision est réformée aux chiffres II, III, V et VII de son dispositif comme il suit : II. institue une curatelle de représentation et de gestion avec privation de la faculté d'accéder à ses biens au sens des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 et 3 CC en faveur de P._____, née le [...] 1991, fille de A.B._____ et de B.B._____, originaire de [...], célibataire, domiciliée au Chemin de [...], [...]; III. dit que P._____ est privée d'accès à tous les comptes bancaires ouverts au nom de P._____ auprès de l'UBS SA, ainsi que des cartes de crédit octroyées à la prénommée; V. dit que la curatrice exercera les tâches suivantes : dans le cadre de la curatelle de représentation : - représenter P._____ dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière de logement, santé, affaires sociales, administration, affaires juridiques et sauvegarder au mieux ses intérêts (art. 394 al. 1 CC); - suivre P._____ dans sa problématique de santé et l'appuyer, le moment venu, dans sa recherche d'une formation ou place de travail; dans le cadre de la curatelle de gestion : - veiller à la gestion des revenus et de la fortune de P._____, administrer ses biens avec diligence et accomplir les actes juridiques liés à leur gestion (art. 395 al. 1 et 408 al. 1 CC); - représenter, si nécessaire, P._____ pour ses besoins ordinaires (art. 408 al. 2 ch. 3 CC). VII. Supprimé. Elle est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 14

avril 2016

- 23 - Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme P. _____, personnellement, - Mme S. _____, assistante sociale auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : - Mme et M. B.B. _____ et A.B. _____, personnellement, - Justice de paix du district de la Riviera – Pays d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.